



## LETTRE DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres : 3 août 2024 - Heure limite : 17 h 00

### Article 1 - Acheteur

Le pouvoir adjudicateur :  
COMMUNE ARVERT  
Mairie  
Place Jacques LACOMBE  
17530 ARVERT  
Site internet : [www.mairie@ville-arvert.fr](http://www.mairie@ville-arvert.fr)

Personne responsable du marché : Marie Christine PERAUDEAU - Maire

### Article 2 - Objet de la consultation

#### 2-1- Objet du marché

La consultation porte sur les prestations suivantes : Assurances dommages aux biens

- Objet principal 66000000-0 Services financiers et d'assurance.
- Code CPV : 66510000

#### 2-2- Procédure de passation

La consultation est passée en procédure adaptée en application de l'article R. 2122- 8 du code de la commande publique

### Article 3 - Dispositions générales

#### 3-1- Durée du marché - Délai d'exécution

La durée du marché est fixée à 1 an, renouvelable tacitement, à compter de l'ordre de service de démarrage de la prestation jusqu'au 9 août 2028

#### 3-2- Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par virement (mandat administratif), sur fonds propres de la Commune d'ARVERT

#### 3-3- Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

#### 3-4- Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

## Article 4 - Dossier de consultation

la présente lettre de consultation

## Article 5 - Présentation des candidatures et des offres

### 5-1- Documents à produire

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

Si le candidat est un intermédiaire au sens du code des assurances :

- Le mandat l'habilitant à engager la compagnie qu'il représente et permettant de connaître l'étendue des pouvoirs délégués ;
- L'attestation d'adhésion à l'ORIAS ;

Pour les compagnies d'assurance :

- L'attestation de l'ACPR (ACP) justifiant les agréments dans les branches d'assurances conformes aux offres remises ;

Pièces de l'offre :

- l'acte d'engagement
- la proposition de prix
- la présente lettre de consultation
- Tout élément que le candidat juge nécessaire de porter à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur.

Conformément à l'article R2132-6 du code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur.

### 5-2- Compléments à apporter au cahier des charges

Sans objet.

### 5-3- Langue de rédaction des propositions

Les propositions des concurrents seront entièrement rédigées en langue française.

### 5-4- Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro.

### 5-5- Conditions d'envoi ou de remise des plis

par courrier à l'adresse de la mairie.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ne seront pas ouverts.

## Article 6 - Jugement des propositions

### 6-1- Sélection des candidatures et jugement des offres

Le jugement des propositions sera effectué selon les critères suivants :

Critères de sélection des candidatures :

#### 1 - Prix des prestations (pondération 60 points)

Le prix de la prestation est apprécié sur le montant total global et forfaitaire de l'Acte d'engagement pour chaque lot. La proposition de prix la moins élevée se verra attribuer la note de 60 points.

Pour les suivantes, la note du critère prix sera calculée en fonction de l'écart qui sépare chacune des offres

financières de l'offre la moins disante en appliquant la formule suivante :

$$N_p = (P_o/P) \times 60$$

P<sub>o</sub> = montant de l'offre prix la moins disante

P = montant de l'offre prix examinée

## 2- Valeur technique de l'offre (pondération 40 points)

- Qualités techniques : 15 points
- Garanties supplémentaires : 10 points
- Exclusions : 5 points
- Suivi et gestion du dossier : 05 points
- Service complémentaire en matière de gestion des sinistres et d'accompagnement : 05 points

Toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

## 6-2- Négociations

Une phase de négociation pourra être engagée avec tous les candidats dont l'offre a été classée. Ainsi, à l'issue d'une première analyse des offres, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la négociation avec les candidats.

En tout état de cause, les offres inappropriées à l'issue de la première analyse sont éliminées. De plus, les offres demeurées non-conformes après régularisation seront rejetées.

## Article 7 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

### 1/ Renseignements administratifs et techniques

Correspondant : [c.pommier@ville-arvert.fr](mailto:c.pommier@ville-arvert.fr)

Une réponse sera alors adressée, par écrit, au demandeur, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

### 2/ Voies et délais de recours

Les voies de recours ouvertes préalablement à la signature du contrat :

- Recours pour excès de pouvoir ouvert aux tiers contre un acte détachable du contrat et régi par les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, pouvant être exercé généralement dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision du pouvoir adjudicateur ;
- Référé précontractuel régi par les articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative.

Les voies de recours ouvertes postérieurement à la signature du contrat :

- Référé contractuel régi par les articles L.551-13 à L.551-23 du Code de justice administrative, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du même code ;
- Recours de pleine juridiction (recours dit « Tropic 1-2 ») ouvert aux concurrents évincés, et aux tiers et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Juridiction compétente : Tribunal Administratif de POITIERS 15 rue de Blossac 86000 POITIERS – tél. 05 49 60 79 19

## ARTICLE 8 - Résiliation

Le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux articles 48 et 51 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

Le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché :

- En cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tarif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre
- En cas de cession sans autorisation par avenant soumis à la Commune

Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le Code des Assurances.

#### ARTICLE 9 - Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la Commune d'ARVERT par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

#### ARTICLE 10 - Litiges en cours d'exécution

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le Pouvoir Adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges. En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS PARC DE BLOSSAC 86000 POITIERS